

Avenant portant révision de la Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (IDCC 3090)

Il est convenu entre les parties signataires de la Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant d'apporter par le présent avenant les modifications suivantes à la Convention collective des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (IDCC3090).

Article 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article X.1.2 – Dispositions relatives aux salariés engagés sous contrat à durée déterminée dit d'usage, comme suit :

Les employeurs déclarent à la Caisse de congés payés le personnel artistique et technique qu'ils n'ont pas employé de façon continue pendant les douze mois précédant la demande de congé en application de l'article D7121-41 du Code du travail.

Ils s'acquittent de leurs obligations vis à vis de ces personnels en versant la cotisation prévue aux articles D7121-35 et D. 7121-44 du code du travail.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'assiette de cotisation à la Caisse des congés spectacle est plafonnée à 3 fois les minima conventionnel pour tous les artistes.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du présent avenant est celui de la Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012, étendue le 29 mai 2013 (JORF 7 Juin 2013), et de ses avenants en vigueur.

Les dispositions du présent avenant de révision ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des entreprises de la branche et tiennent compte des spécificités des entreprises de la branche qui sont à plus de 98 % des entreprises de moins de 50 salariés. Pour cette raison, le présent avenant de révision ne comporte pas de stipulations additionnelles spécifiques pour les seules entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3– DURÉE DE L'ACCORD

Le présent avenant de révision est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4– DÉNONCIATION DE L'ACCORD

Le présent avenant pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires sous réserve du respect d'un préavis de 4 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à l'ensemble des autres signataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les parties se réuniront pendant le délai de préavis pour échanger sur les possibilités de négocier un nouvel avenant.

ARTICLE 4– ENTRÉE EN VIGUEUR, DÉPÔT ET DEMANDE D'EXTENSION DE L'ACCORD

Comme le prévoient les articles L. 2231-6, D. 2231-2, L. 2261-1 et L. 2262-8 du Code du travail, le présent avenant sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services du ministère chargé du Travail ainsi qu'auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes du lieu de conclusion.

En application des dispositions de l'article L.2261-5 du Code du travail, l'ensemble des parties signataires demande que cet avenant de révision fasse l'objet d'un arrêté d'extension.

Le présent accord entrera en vigueur à partir du jour de sa signature et s'appliquera à partir de cette date.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2021

Pour la Fédération de la Création Artistique Privée, Théâtres, Cabarets, Producteurs, Diffuseurs et Lieux de Spectacles – SCÈNES

Pour le Syndicat national du spectacle musical et de variété – PRODISS

Pour le Syndicat des Musiques Actuelles – SMA

Pour la Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistique – FSICPA

Pour le Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles – SNES

Pour la F3C-CFDT

Pour la FCCS / CFE-CGC

Pour la Fédération Nationale SAMUP

Pour la FNSAC-CGT

Pour la FASAP-FO